

Arrêt

n° 103 333 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. VAN GESTEL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci : vous vous dites sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous viviez à Kipe, commune de Ratoma, non loin de la résidence du Président Alpha Conde. Le 19 juillet 2011, vers trois heures du matin, vous avez entendu des coups de feu. Vous avez d'abord cru à une attaque de bandits, mais étant donné que cela durait,

vous avez compris que quelque chose de plus grave se passait. Vous êtes sorti vers huit heures du matin et vous avez constaté qu'il y avait des militaires partout dans le quartier. Vous êtes rentré chez vous et vers midi, des tirs ont à nouveau retenti. Vous avez alors entendu à la radio qu'il s'agissait d'une tentative d'assassinat contre le président Alpha Conde. Durant toute la journée, les habitants de votre quartier ont été assignés à résidence. Le lendemain, les militaires ont procédé à des fouilles dans les maisons avoisinantes la maison du Président, dont la vôtre. Votre voisin, le colonel [A.K.K.], avec qui vous avez entretenu un différent (sic) au sujet de votre parcelle, est entré chez vous avec ses hommes. Dans votre annexe, ils ont trouvé un fusil de chasse et vous avez été accusé de fournir des armes pour l'attaque du Président. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Sanfonya où vous avez été détenu jusqu'au 15 janvier 2012. A cette date, avec la complicité de deux de vos amis, vous vous êtes évadé. Vous êtes resté caché chez votre ami [O.D.], à Bambeto, jusqu'au 25 janvier 2012. A cette date, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous expliquez avoir été accusé d'avoir fourni des armes pour fomenter un coup d'état dans le cadre de l'attentat contre la résidence du Président de la République (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 9 et du 24/05/2012, p. 3). Suite à ces accusations, vous auriez été détenu environs six mois à la gendarmerie de Sanfonya (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 15, et du 24/05/2012, pp. 9, 13, 14).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document de réponse CEDOCA, Attaque du 19 juillet 2011, lieu de détention, du 27/03/2012), il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la gendarmerie de Sanfonya pour les raisons que vous invoquez. De fait, selon les données objectives à disposition du Commissariat général, toutes les personnes interpellées de près ou de loin dans le cadre des événements du 19 juillet 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que c'est à cause de votre voisin, le colonel [K.], qui aurait décidé seul de vous garder dans cet endroit, du fait qu'il existerait entre vous un litige foncier (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 19 et du 24/05/2012, p. 10). Cependant, soulignons que le problème privé auquel vous faites référence date de 2006, et que vous aviez réglé ce problème (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 11). Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à expliquer comment ce militaire a pu décider seul de votre sort, alors que vous étiez accusé de faits aussi grave (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 19 et du 24/05/2012, p. 10). D'ailleurs, vous ne savez pas quelle était sa fonction exacte en tant que colonel pour cette gendarmerie (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 19, et du 24/05/2012, pp. 3, 4). Vous déclarez que ce dernier n'a pas accepté votre transfert, que vous aviez été obligé de signer des documents, mais vous avez été incapable d'expliquer de quels documents il s'agit. Etant donné votre niveau d'instruction universitaire (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 4), le Commissariat général n'est pas convaincu par vos dires selon lesquels vous n'avez rien pu lire de ces documents au moment de les signer (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 10). Dès lors, il n'est pas crédible que vous auriez été détenu autant de temps à la gendarmerie de Sanfonya pour les faits dont vous prétendez être accusé.

De plus, vous avez déclaré être sympathisant d'un parti d'opposition: l'UFDG. Cependant, vous n'en avez pas fait mention lorsque vous avez rempli votre questionnaire CGRA (Commissariat général) à l'Office des Etrangers (cf. questionnaire CGRA, p. 3) Confronté à cela, vous avez expliqué ne pas avoir compris la question (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 5). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette réponse compte tenu de votre niveau d'instruction (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 4). Soulignons par ailleurs que vous avez dit vous-même ne pas avoir rencontré de problème en tant que sympathisant, que votre rôle consistait à « juste participer à la campagne et voter pour lui le jour des votes » (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 8). Vous n'avez également jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 9).

Par conséquent, le Commissariat général considère que, vu de votre absence de profil, vous ne constituez pas une cible privilégiée pour vos autorités nationales et, que par ailleurs, vous n'apportez pas d'éléments probants et pertinents qui permettraient de convaincre le Commissariat général du contraire.

S'agissant de votre ethnie peule, si vous l'évoquez de manière générale en expliquant que les peuls sont discriminés, qu'ils sont considérés comme des étrangers (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p.15 ; et du 24/05/2012, p. 16), à aucun moment vous n'avez relaté un problème en le rattachant à votre cas personnel (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 16). En conclusion, le Commissariat général constate que vous avez fait part d'un conflit général qui oppose deux ethnies (peule et malinké) et partant, relève que vous n'avez pas pu individualiser votre crainte en raison de votre ethnie. Vous avez vaguement parlé d'un parent qui aurait eu des problèmes mais sans que vous n'apportiez de détails sur ces faits (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 16). Vous avez dit vous-même ne pas connaître personnellement des peuls qui ont eu des problèmes, vous auriez juste entendu des gens en parler (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 17). De plus, il ressort de la documentation objective à disposition du Commissariat général annexée à votre dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, ethnies, situation actuelle, le 13 janvier 2012) que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de croire que vous soyez une cible privilégiée de vos autorités et que vous feriez l'objet de persécutions en raison de votre assimilation à l'ethnie peule en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne les deux diplômes que vous avez déposés, ils prouvent que vous avez suivi des études, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité un moyen unique, de la violation « (...) de l'article 1 A 2 et 33 de la convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [et] du principe général de bonne administration (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision [querellée] (...), de [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...), [ou] à défaut (...), le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un document intitulé « Déclaration » émanant de l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen, datée du 22 février 2013, ainsi que celles de plusieurs articles issus d'internet identifiés comme suit : « Guinée : Tierno Monémbo, écrivain, dénonce un pour 'autocratique' », daté du 04 mars 2013 ; « Funérailles des militants de l'opposition : Quelques accrochages signalés au niveau du siège du RPG... », non daté ; « Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 », daté du 05 mars 2013.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. font état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle ils auraient pu être produits et viennent actualiser certains arguments développés en termes de requête. Il souligne également que la partie défenderesse ne s'est pas formellement opposée au dépôt de ces documents à l'audience mais a fait état des raisons pour lesquelles elle estimait qu'ils ne permettaient pas d'inverser les motifs de sa décision auxquels ils se rapportent. Ces documents faisant, dès lors, partie intégrante du débat entre les parties, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) il n'est pas crédible que [la partie requérante] a[it] été détenu[e] à la gendarmerie de Sanfonya pour les raisons qu'[elle] invoque (...) [car] selon les données (...) [mises] à disposition [par la partie défenderesse], toutes les personnes interpellées de près ou de loin dans le cadre des événements du 19 juillet 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry (...) », tandis que l'explication qu'elle fournit suivant laquelle « (...) son voisin le colonel [K.] (...) aurait décidé seul de [la] garder à cet endroit (...) » n'est pas satisfaisante, la partie requérante ne parvenant pas « (...) à expliquer comment [un] militaire a pu décider seul de [son] sort, alors qu'[elle] ét[ait] accusé[e] de faits aussi grave (...) ».

- « (...) il n'y a pas lieu de croire que [la partie requérante serait] une cible privilégiée de [ses] autorités et qu'[elle] ferait l'objet de persécutions en raison de [son] ethnie peule en cas de retour en Guinée. (...) », dès lors que, s'agissant de sa sympathie alléguée pour l'UFDG, la partie requérante affirme elle-même « (...) ne pas avoir rencontré de problème en tant que sympathisant (...) » et décrit son rôle comme consistant « (...) à 'juste participer à la campagne et voter pour [son leader] le jour des votes' (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p.8). (...) » et que, concernant son ethnie peule, la partie requérante évoque « (...) de manière générale (...) que les peuls sont discriminés (...) (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 15 ; et du 24/05/2012, p. 16) [sans toutefois] à aucun moment (...) relat(er) un problème en le rattachant à [son] cas personnel (cf. rapport d'audition du 24/5/2012, p. 16) (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé des motifs de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, de craintes de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motifs précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil observe que les documents, à savoir deux diplômes, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant sa détention alléguée, la partie requérante soutient que « (...) le fait qu'[elle] était détenu[e] à la gendarmerie de Sanfonya n'est pas du tout une incohérence (...) », que « (...) dès le début [elle] a parlé de ses problèmes avec son voisin, le colonel [K.] (...) », que ce dernier « (...) était gendarme et en Guinée chaque militaire a ses propres troupes (...) », que « (...) personne ne peut intervenir (...) », et que « (...) bien que les problèmes étaient résolus, le colonel [K.] voulait bien se venger et maintenant il avait l'occasion idéale (...) ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, la partie requérante invoque que « (...) la situation en Guinée a une dimension ethnique (...) », que « (...) la violence politique entre l'UFDG (...) et le RPG (...) a reçu un caractère ethnique et la violence contre les Peuls a augmenté (...) », que « (...) les peuls sont souvent victimes de la violence aveugle (...) », et que « (...) le fait qu'[elle] n'a pas encore vraiment connu de problèmes en le rattachant (sic) à son cas personnel, ne peut pas changer cette situation générale (...) ». A l'appui de son propos, elle dépose des documents, mieux identifiés au point 4.1. *supra*, qui relatent certains troubles survenus dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de publications faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où, pour les raisons déjà exposées au point 5.1.2. *supra*, il s'avère que les propos que la partie requérante a tenus en lien avec les craintes qu'elle a exprimées en sa qualité de sympathisant de l'UFDG et son appartenance à l'ethnie peule empêchent de considérer ces mêmes craintes comme établies.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations qu'il a estimées surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse en produisant à l'audience les documents, mieux identifiés au point 4.1. *supra*, qui relatent certains troubles survenus dans son pays d'origine.

5.2.3. Après avoir procédé à un examen attentif des informations fournies par la partie défenderesse et par la partie requérante, le Conseil juge que les documents déposés par la partie requérante ne font pas état d'informations qui soient d'une consistance telle qu'elles seraient susceptibles de contredire les constatations faites par la partie défenderesse. Il observe que les documents les plus récents permettent de constater que la situation régnant à Conakry est particulièrement tendue, suite à une manifestation organisée par les partis de l'opposition le 27 février 2013, dans un contexte exacerbé à l'approche des élections prévues le 12 mai 2013.

Le Conseil ne peut toutefois pas en conclure qu'il s'indiquerait d'analyser la situation prévalant actuellement en Guinée comme étant constitutive dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ